

*Fédération
Tahitienne De Va'a*

S T A T U T S

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

- Article 1.- Dénomination
- Article 2.- Objet
- Article 3.- Siège social et exercice
- Article 4.- Durée
- Article 5.- Composition
- Article 6.- Affiliation
- Article 7.- Cotisations annuelles
- Article 8.- Perte de la qualité de membre
- Article 9.- Moyens d'action
- Article 10.- Les Ligues
- Article 11.- Les Districts
- Article 12.- Les comités territoriaux
- Article 13.- Personnes ressources
- Article 14.- Conduite morale

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 15.- Composition
- Article 16.- Convocation
- Article 17.- Question non inscrite à l'ordre du jour
- Article 18.- Quorum
- Article 19.- Absence de quorum
- Article 20.- Vote par correspondance
- Article 21.- Vote par procuration
- Article 22.- Mode de scrutin
- Article 23.- Majorité requise
- Article 24.- Bureau
- Article 25.- Attributions
- Article 26.- Révocation
- Article 27.- Procès verbaux des délibérations

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL FEDERAL

- Article 28.- Composition
- Article 29.- Condition d'éligibilité
- Article 30.- Condition d'inéligibilité
- Article 31.- Présentation de candidature
- Article 32.- Election
- Article 33.- Vacance
- Article 34.- Convocation
- Article 35.- Inscription d'une question à l'ordre du jour
- Article 36.- Quorum
- Article 37.- Absence de quorum

- Article 38.- Mode de scrutin
- Article 39.- Majorité requise
- Article 40.- Attributions
- Article 41.- Procès-verbaux des réunions
- Article 42.- Gratuité des mandats
- Article 43.- Frais
- Article 44.- Durée du mandat

SECTION 2 : LE BUREAU FEDERAL

- Article 45.- Composition
- Article 46.- Révocation
- Article 47.- Convocation
- Article 48.- Ordre du jour
- Article 49.- Quorum
- Article 50.- Absence de quorum
- Article 51.- Décisions
- Article 52.- Majorité requise
- Article 53.- Attributions
- Article 54.- Procès-verbaux des séances

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVE AU PRESIDENT

- Article 55.- Election du Président
- Article 56.- Rôle du Président
- Article 57.- Vacance

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

- Article 58.- Ressources
- Article 59.- Comptabilité

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 60.- Modifications
- Article 61.- Dissolution
- Article 62.- Liquidation
- Article 63.- Procédure

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 64.- Formalités
- Article 65.- Surveillance
- Article 66.- Règlement Intérieur

Statuts de la Fédération Tahitienne de Va'a.

*Type arrêté n° 1632 /CM du 14/10/99 modifié
Adopté en AG extraordinaire du 26/04/00
Modifié en AG extraordinaire du 28/01/01
Modifié en AG extraordinaire du 11/12/04
Modifié en AG extraordinaire le*

TITRE 1^{ER} : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} Dénomination

L'association « Fédération Tahitienne de Va'a », communément désigné la F.T.V. et « ftvaa », a été fondée le 14 décembre 1989 et publiée au Journal Officiel de Polynésie Française le 14 Juin 1990.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris les présents statuts conformément à la délibération n° 99-176 /APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'applications.

Elle est inscrite au registre des entreprises sous le N° Tahiti 214866 le 10 août 1998.

Article 2 Objet

La Fédération Tahitienne de Va'a a pour objet :

- la pratique, la promotion du va'a et ses sports affinitaires : le Surf Ski (Kayak en haute mer), le Kayak en ligne, l'aviron et le canoë au sein de la Fédération ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses membres individuels, les Ligues, les Districts et les groupements sportifs qui lui sont affiliés ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'activité du va'a, aux Ligues, aux districts et aux groupements sportifs qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs ;
- de gérer ou de financer toutes les opérations ou toutes les actions aptes à développer les ressources du va'a afin d'en assurer la promotion ;
- d'entretenir toutes relations avec :
 - a) la Fédération Internationale de Va'a (F.I.V.) ;
 - b) la Fédération Internationale de Canoë (F.I.C.)
 - c) la Fédération Française de Canoë Kayak (F.F.C.K.)
 - d) le Comité Olympique de Polynésie Française (C.O.P.F.) ;
 - e) les organismes et les groupements sportifs affiliés et reconnus par cette dernière
 - f) les pouvoirs publics et les organismes privés.

Article 3 Siège social et exercice

Elle a son siège social à Pirae, Fare Hotu - B.P.50 339 Pirae.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale sur décision du Conseil Fédéral.

L'exercice social appelé « la saison » commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 Composition

La Fédération se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie Française et ses arrêtés d'applications.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil Fédéral, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs et membres d'honneurs.

Peuvent participer à la vie de la fédération, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération ayant pour objet la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines prévues par l'objet social de la fédération.

Article 6 Affiliation

- Les Ligues, les Districts, les groupements sportifs adressent à la Fédération de Va'a une demande d'affiliation comportant la mention de leur adhésion aux statuts et au respect des règlements de la Fédération.

- Le Conseil Fédéral décide de l'affiliation des Ligues, des Districts et des groupements sportifs.

- Les ligues, les districts et groupements sportifs sont tenus de s'acquitter du droit d'affiliation à la date d'enregistrement du dépôt de sa demande auprès de la Fédération Tahitienne de Va'a dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral.

- L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une de ces disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et les respects des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Le non respect des dispositions visées à l'alinéa 1 et 3 du présent article entraîne le rejet de la demande d'affiliation.

Article 7 Cotisations annuelles

Les groupements sportifs affiliés, les membres du Conseil fédéral, le caséchéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Fédéral.

Les membres du Comité Directeur d'une Ligue, d'un District et d'un groupement sportif sont tenus d'être licenciés auprès de la Fédération.

Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur sont licenciés de droit à la Fédération.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par les règlements généraux :

- pour non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives ;
- absence de participation aux compétitions durant trois (3) saisons consécutives ;
- motif de nature disciplinaire ;
- tout autre motif grave.

Article 9 Moyens d'actions

Les moyens d'action de la Fédération Tahitienne de Va'a sont :

- l'affiliation à la Fédération Internationales de Va'a (FIV)
- les Ligues définis à l'article 10 ci-après ;
- les Districts définis à l'article 11 ci-après ;
- la mise en place d'un calendrier sportif ;
- l'organisation de compétitions, régates et de courses locales et internationales ;
- le recrutement ou la mise à disposition par un organisme tiers de toute personne physique nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération ;
- l'organisation de conférences, de formations, de stages et d'examens ;
- le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la gestion d'établissements ou d'installations sportives ;
- l'assistance morale, matérielle et financière aux Ligues, Districts et, éventuellement, aux groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a ;
- la délivrance des licences d'appartenance à un groupement sportif, d'attestation ou de diplômes ;
- l'établissement de tous les règlements administratifs, techniques et sportifs liés à l'activité du va'a et de ses activités affinitaires
- le respect du code mondial antidopage et les règles déontologiques du sport établies par la Polynésie Française ;
- l'exploitation de tout produit ou accessoire liés à l'activité du va'a ;
- la signature de toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privés ;
- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication de tout document officiel ;
- la publication ou l'édition de documents et revues spécialisées liés à l'activité du va'a ;
- la promotion de la discipline à l'étranger ;
- le développement de la discipline dans les archipels ;
- les actions en faveur de la jeunesse et des scolaires ;
- les actions en faveur du handisport et de l'insertion sociale et professionnelle ;
- l'informatique et la télématique ou tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ;

Article 10 Ligues

1.- Les groupements sportifs affiliés à la Fédération peuvent seules constituer une Ligue dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral.

2.- Les Ligues ont comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives de la Polynésie Française, sauf dérogation accordée par le Président de la Polynésie Française. Celle des Iles du Vent étant divisée en deux secteurs géographiques limités à l'île de

Tahiti d'une part et aux îles de Moorea et Maiao d'une part et à l'île de Tahiti d'autre part.

3.- Les Ligues sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 modifiée, avec ses arrêtés d'application.

4.- Les Ligues sont chargés de veiller à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.

5.- Les Statuts et Règlements des Ligues doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Il en est de même pour les modifications qui leur sont apportées.

6.- L'Assemblée Générale d'une Ligue se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci, ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein de l'organe de direction du groupement sportif.

7.- Les représentants élus des groupements sportifs et les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération disposent à l'Assemblée Générale de la Ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur groupement sportif ou dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 15 alinéa 3 des présents statuts.

8.- A défaut de création ou d'inactivité d'une Ligue, le Conseil Fédéral peut instituer une ou plusieurs commissions chargées d'exercer les compétences de celle-ci. Les fonctions de ces commissions cessent dès la mise en place de la Ligue.

Article 11 Districts

1.- Sur décision du Conseil Fédéral, les groupements sportifs affiliés à la Fédération peuvent constituer un District dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral selon le ressort territorial de la Ligue dont ils relèvent.

2.- Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-176/APF du 14 octobre 1999 modifiée, avec ses arrêtés d'application.

3.- Les Statuts et Règlements des districts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Il en est de même pour les modifications qui leur sont apportées.

4.- Les Districts sont chargés de veiller à la bonne organisation des compétitions sur leur territoire d'activité.

5.- L'Assemblée Générale d'un district se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci, ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations.

On entend par « représentant élu », outre le Président, toute personne physique élue au sein de l'organe de direction du groupement sportif.

6.- Les représentants élus des groupements sportifs et les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération disposent à l'Assemblée Générale du district d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur groupement sportif ou dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 15 alinéa 3 des présents statuts.

Article 12 Comités Territoriaux

La Fédération Tahitienne de Va'a peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique et Sportif de Polynésie Française (C.O.P.F.) sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Peuvent seules constituer un organisme territorial de la fédération les associations dont les statuts prévoient :

- 1.- que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a;
- 2.- que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 15 alinéa 3 des présents statuts
- 3.- Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil territorial suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 45 et 47 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum des membres du conseil de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 45, pour celui de la fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 15 des présents statuts.

Article 13 Personnes ressources

Toute personne ayant des compétences reconnues, peut assister avec voix consultative, aux séances du bureau, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de la Fédération.

Article 14 Conduite morale

Toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical lors des séances des instances dirigeantes est formellement interdit.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 Composition

- 1.- L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération,
- 2.- Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.
- 3.- Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non 100 licenciés.

Les représentant élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés : 1 voix
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non 100 licenciés.

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente.

L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au Service chargé des Sports, soit par courrier recommandé soit remis contre accusé de réception.

Article 16 Convocation

16.1 Fonctionnement

Elle se réunit au mois une fois par an à la date fixée par le Conseil Fédéral.

En outre, elle est convoquée par le Président de la Fédération sur décision du Conseil Fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération adhérent à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Les dossiers de séances sont à la disposition des présidents des groupements sportifs au siège de la Fédération Tahitienne de Va'a sur demande écrite du président.

16.2 Convocation

La convocation est envoyée, par courrier, au moins 30 jours calendaires avant la date prévue de la réunion. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour y sont précisés.

Elle est adressée par l'un des moyens suivants :

- par un courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature confirmant sa réception ;
- par un courrier transmis par voie postale ou par fax ;
- par une publication d'un avis de convocation dans la presse écrite ;
- par diffusion d'un communiqué à la radio ou à la télévision.

Article 17 Question non inscrite à l'ordre du jour

Toute question non mentionnée ou non inscrite à l'ordre du jour ne pourra être évoquée par les membres de l'Assemblée Générale.

Article 18 Quorum

La moitié des membres de l'Assemblée Générale doit être présente ou représentée pour que celle-ci puisse délibérer valablement.

Article 19 Absence de quorum

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 24 heures après sans condition de quorum.

Article 20 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

Article 21 Vote par procuration

1. Le vote par procuration est autorisé.
- 2.- En cas d'empêchement du Président du groupement sportif, le représentant élu mandaté par ce dernier devra être licencié auprès de la Fédération à la date de la convocation de l'Assemblée Générale.
- 3.- Le représentant mandaté devra être muni d'une procuration légalisée par l'autorité compétente.
- 4.- Les membres présents à la séance de l'Assemblée Générale ne peuvent détenir qu'un nombre maximum de cinq (5) procurations.
- 5.- La procuration peut être transmise par voie postale ou par fax, une copie de la procuration doit être transmise dans le même temps au secrétariat de la fédération qui l'enregistrera.
- 6.- Les procurations sont recevables au secrétariat de la fédération 24 heures avant le début de l'assemblée générale.
- 7.- La procuration d'un organisme affilié à la FTV ne peut être remise qu'en faveur d'un seul mandataire. Dans le cas contraire, elle ne sera valable pour aucun des mandataires concernés.
- 7.- La procuration d'un groupement sportif appartenant à une ligue ou à un district doit obligatoirement être détenue par un mandataire élu d'un club issu de la même ligue ou du même district.
- 8.- Les membres présents à l'Assemblée Générale ne respectant pas les dispositions prévues aux alinéas 2, 3, 4, 6, 7 ci-dessus, verront leur procuration non prise en considération à l'exception d'un membre quittant la séance de l'assemblée générale pendant son cours.

Article 22 Mode de scrutin

- 1.- Les votes interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande d'au moins trente membres présents lors de la séance de l'Assemblée Générale.
- 2.- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.
- 3.- L'élection des membres du Conseil Fédéral se fait sans panachage, ni ratures.
- 4.- En cas de renouvellement partiel, pour vacance :
 - d'un siège : l'élection a lieu au scrutin individuel ;
 - de plusieurs sièges : l'élection a lieu au scrutin de liste.

Article 23 Majorité requise

L'adoption des délibérations ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Article 24 Bureau

- 1- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil Fédéral.
- 2.-En cas d'absence du Président, du Vice Président Délégué et des Vice Présidents, le membre du Conseil Fédéral le plus âgé préside la séance.

Article 25 Attributions

- 1.- L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 2.- Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

- 3.- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération.
- 4.- Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir pris connaissance des rapports du trésorier général et vote le budget de l'exercice suivant.
- 5.- Elle adopte les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et approuve les modifications éventuelles.
- 6.- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 7.- Elle décide seule des emprunts.
- 8.- Elle procède à l'élection pour quatre ans des membres du Conseil Fédéral et du Président de la Fédération.

Article 26 Révocation

1.- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 des présents statuts.

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour 24 heures après sans condition de quorum.

- La révocation du Conseil Fédéral doit être votée à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs des voix constituant l'Assemblée Générale.

2- Si la révocation du Conseil Fédéral est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant de l'association le plus âgé de la séance.

L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau conseil fédéral.

3.- Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

4.- Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

5.- Les mandats des nouveaux membres du Conseil fédéral, du nouveau Président et du nouveau bureau expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 27 Procès-verbaux des délibérations

1.- Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Fédération.

2.- Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération par les présidents des groupements sportifs affiliés à la Fédération.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE CONSEIL FEDERAL

Article 28 Composition du Conseil Fédéral

La fédération est administrée par un Conseil Fédéral composé :

- 13 membres élus (pour 1000 licenciés et plus).
- 5 membres de droit (les Présidents de Ligues définies à l'article 10 susvisé) ;

Article 29 Condition d'éligibilité

Seules peuvent être candidates au Conseil Fédéral, les personnes majeures licenciées à jour auprès de la Fédération.

Article 30 Conditions d'inéligibilité

Ne peuvent être élues au Conseil Fédéral toutes personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 31 Présentation de candidature

1.- La liste des candidatures au Conseil Fédéral doit être déposée contre accusé de réception au siège de la Fédération, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale électorale.

Cette liste mentionne les noms, prénoms, adresse, qualité, numéro de la licence et doit être cosignée par l'ensemble des candidats ou être accompagnée d'acte de déclaration individuelle de candidatures dûment signé et d'une déclaration individuelle sur l'honneur attestant ne pas faire l'objet d'obstacles prévus aux dispositions de l'article 30 des présents statuts. Il en sera de même pour toute candidature individuelle dans le cas d'un renouvellement partiel.

2.- Le Conseil Fédéral ne peut comprendre plus de deux membres licenciés appartenant au même groupement sportif affilié à la Fédération ou à un établissement agréé par la Fédération.

3.- Le non respect des dispositions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité des listes des candidats en cause ou de la candidature individuelle dans le cas d'un renouvellement partiel.

Article 32 Elections

Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, dont le groupement ou l'établissement a participé au moins une fois à une compétition ou une activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

2.- Dès lors que le conseil fédéral est élu, la séance de l'Assemblée Générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'Assemblée Générale pour la présidence de la Fédération.

L'Assemblée Générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil soumet de nouveau un candidat au vote de l'Assemblée Générale jusqu'à l'obtention de suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération, et que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral.

Article 33 Vacance

- 1.- Les postes rendus vacants au sein du Conseil Fédéral avant l'expiration normale des mandats, pour quelque cause que ce soit, sont pourvues lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.- En cas de vacance du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président Délégué.
- 3.- Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 34 Convocation

1.- Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire. Il est convoqué soit par le Président de la Fédération, soit par le tiers des membres du Conseil Fédéral.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation, soit par le Président, soit par le tiers des membres du Conseil Fédéral.

2.- La convocation est adressée aux membres au moins huit (8) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Conseil Fédéral, soit par simple courrier remis en main propre à la personne concernée contre signature de la feuille d'émargement prévue à cet effet au secrétariat de la Fédération, soit par voie postale ou par fax, soit par communiqué à la radio, à la télévision ou dans la presse écrite.

Toute convocation devra être effectuée selon le moyen le plus adapté, de manière aux représentants de participer à la réunion.

3.- Les membres ne peuvent donner procuration qu'aux membres du Conseil Fédéral. Un membre du Conseil fédéral ne peut détenir qu'une seule procuration.

4.- Le Conseil Fédéral peut, en cas d'urgence et exceptionnellement, être convoqué dans les quarante huit heures.

5.- Les agents rétribués de la Fédération peuvent participer aux séances avec voix consultative, s'ils sont autorisés par le Président.

Article 35 Inscription d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

Un membre du Conseil Fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions lors de la tenue du Conseil Fédéral après accord des membres présents.

Article 36 Quorum

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 37 Absence de quorum

A défaut de quorum, le Conseil Fédéral est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum 24 heures après sans condition de quorum.

Article 38 Mode de scrutin

1.- Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret, à la demande d'au moins trois membres présents lors de la séance du Conseil Fédéral.

2.- Les votes portant sur les personnes pour l'élection totale ou partielle du Bureau Fédéral ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Article 39 Majorité requise

- 1.- L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 2.- Un membre du Conseil Fédéral ne peut prendre part au vote concernant les intérêts de la Ligue, du District ou du groupement sportif auquel il appartient.
- 3.- En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 40 Attributions

- 1.- Le Conseil Fédéral exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et des prérogatives qui lui sont dévolues par les présents statuts de la Fédération et qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de la Fédération.
- 2.- Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est chargé de veiller au respect de la légalité et à l'application des Statuts et règlements de la Fédération.
- 3.- Il est compétent notamment pour traiter les problèmes relevant de l'éthique, des relations nationales et internationales, de la communication, de la promotion publicitaire et commerciale, des sélections territoriales et des compétitions sportives mises en place par la Fédération.
- 4.- Il adopte les règlements sportifs et particuliers.
- 5.- Il adopte les règlements financiers et commerciaux particuliers et les notifie aux groupements sportifs.
- 6.- Il adopte les comptes de l'exercice social précédent dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture. Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- 7.- Il est compétent pour attribuer, à titre exceptionnel, les dons, prêts et avances aux groupements sportifs, ligues, districts et aux licenciés.
- 8.- Il institue les commissions fédérales, définit leurs attributions et nomme les Présidents et les membres de chacune d'elle à chaque nouvel exercice social.

Article 41 Procès-verbaux des réunions

- 1.- Les procès-verbaux des réunions du Conseil fédéral sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Fédération.
- 2.- Les procès-verbaux des réunions du Conseil Fédéral sont mis à la disposition des membres du Conseil Fédéral au siège de la Fédération.
- 3.- Les extraits de procès-verbaux des décisions du Conseil Fédéral sont communiqués aux groupements sportifs sur demande écrite.

Article 42 Gratuité du mandat

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Article 43 Frais

Le Conseil Fédéral autorise les remboursements de frais aux personnes missionnées après vérification des pièces justificatifs hors de la présence des intéressés.

Article 44 Durée du mandat

Le Conseil Fédéral est élu pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat du Conseil Fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud.

SECTION 2 - LE BUREAU FEDERAL

Article 45 Composition du Bureau fédéral

Le Bureau Fédéral est composé de 7 membres élus parmi les membres du Conseil Fédéral.

Il comprend :

- Un Président ;
- Un Vice Président Délégué ;
- Un Premier Vice Président ;
- Un deuxième Vice Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint.

Et éventuellement d'autres membres sur proposition du Président de la Fédération.

Son mandat commence et expire en même temps que celui du Conseil Fédéral.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 46 Révocation

Le Conseil Fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Bureau Fédéral sur proposition du Président.

Article 47 Convocation

1.- Le Bureau fédéral se réunit au mois trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le Président. En outre, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

2.- La convocation est adressé au moins trois jours calendaires avant la date fixée pour la tenue du Bureau Fédéral, par voie téléphonique, par courrier, par voie de presse ou par fax.

Article 48 Ordre du jour

1.- L'ordre du jour, arrêté par le Président, est joint à la convocation

2.- Un membre du Bureau fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions lors de la tenue du Bureau Fédéral après accord des membres présents.

Article 49 Quorum

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Article 50 Absence de quorum

1.- A défaut de quorum, le Bureau Fédéral est convoqué de nouveau avec le même ordre du jour, au minimum deux jours calendaires après la date initiale fixée pour la tenue du Bureau Fédéral.

2.- Le Bureau Fédéral pourra alors siéger et délibérer à condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à trois.

Article 51 Décisions

Les décisions interviennent soit à main levée soit au scrutin secret à la demande d'un membre présent à la séance du Bureau fédéral

Article 52 Majorité requise

- 1.- L'adoption des décisions ou des résolutions est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 2.- En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 3.- Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux membres du Bureau Fédéral. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 53 Attributions

La Fédération est administrée, entre les réunions du Conseil Fédéral, par un Bureau Fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Les décisions du Bureau Fédéral seront ratifiées lors de la prochaine réunion du Conseil Fédéral.

Le Bureau Fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Conseil Fédéral.

Article 54 Procès-verbaux des séances

- 1.- Les procès-verbaux des séances du Bureau fédéral sont parafés et signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Fédération.
- 2.- Les procès-verbaux des séances du Bureau Fédéral sont mis à la disposition des membres du Conseil Fédéral au siège de la Fédération.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 55 Election du Président

Le président de la fédération est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil fédéral parmi les membres de ce dernier.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection.

Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral.

Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération, dont le groupement ou l'établissement a participé au moins une fois à une compétition ou une activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

Sont incompatibles avec le mandat de président de fédération, les fonctions de membre du gouvernement ainsi que les mandats de conseillers de l'Assemblée de Polynésie Française, de Député, Sénateur et Maire.

Sont incompatibles avec le mandat de président de fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ces organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 56 Rôle du Président

- 1.- Le président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral.

- 2.- Il ordonnance les dépenses.
- 3.- Il négocie et signe toute convention ou contrat avec des personnes physiques ou morales et avec les organismes publics ou privées
- 4.- Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 5.- Il a autorité sur le personnel de la Fédération
- 6.- Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Bureau Fédéral
- 7.- Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Bureau Fédéral.

Article 57 Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président Délégué ou celui dont la priorité est donné par le Règlement Intérieur.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil Fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 58 Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1.- le revenu de ses biens ;
- 2.- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3.- les subventions de l'Etat, de la Polynésie Française et des Etablissements publics ;
- 4.- le produit des licences, des pénalités pécuniaires, des compétitions et toutes autres manifestations ;
- 5.- les ressources créées, à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6.- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7.- le sponsoring ;
- 8.- le prêt bancaire ;
- 9.- les produits résultants de conventions ou de contrat de partenariat.

Article 59 Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 60 Modifications

- 1.- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième de voix.
- 2.- Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
- 3.-L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au minimum 24 heures après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.
- 4.-Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 61 Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au minimum quinze (15) jours après sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 62 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 63 Procédure

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 64 Formalités

- 1.- Le président de la Fédération ou son représentant fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
- 2.- Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du Gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

3.- Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Article 65 Surveillance

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 66 Règlement Intérieur

1.- Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil Fédéral et est adopté par l'Assemblée Générale.

2.- Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués au ministre chargé des sports.

3.- Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

Le Secrétaire Général

Le Président

Marunui SHAN SOI

Louis MAIOTUI